

**LISTE DE RÉFÉRENCE – DOCUMENTS À FOURNIR AU TRIBUNAL
EN VUE DE LEUR ENREGISTREMENT AUPRÈS
DU CENTRE D'INFORMATION DE LA POLICE CANADIENNE**

**DÉPÔT D'ORDONNANCES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE
PRÉVOYANT UNE INTERDICTION, UNE MESURE DE PRÉVENTION
OU UNE ANCIENNE MESURE DE PROTECTION¹, EN VERTU DE
la Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel
ou de l'alinéa 10(1)j de la Loi sur l'obligation alimentaire**

Selon l'urgence de la protection requise, veuillez fournir au tribunal la documentation suivante en vue de l'enregistrement de l'ordonnance auprès du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) :

A. Annulation ou modification d'une ordonnance de protection rendue à la Cour provinciale (déjà inscrite au CIPC)

- Ordonnance rendue à la Cour du Banc de la Reine pour signature

(La formule « Renseignements personnels » a été fournie au CIPC par la Cour provinciale.)

B. Première ordonnance prévoyant une interdiction, une mesure de prévention ou une ancienne mesure de protection

- Ordonnance rendue à la Cour du Banc de la Reine pour signature
 Formule « Demande d'enregistrement au CIPC »
 Formule « Renseignements personnels »²

C. Modification d'une ordonnance précédemment rendue par la Cour du Banc de la Reine prévoyant une interdiction, une mesure de prévention ou une ancienne mesure de protection

- Ordonnance (de modification) rendue à la Cour du Banc de la Reine pour signature
 Copie de toute ordonnance rendue à la Cour du Banc de la Reine à laquelle il est fait renvoi prévoyant une interdiction, une mesure de prévention ou une ancienne mesure de protection
 Formule « Renseignements personnels » (seulement s'il s'agit d'un premier enregistrement)

D. Demande d'enregistrement au CIPC des ordonnances de la Cour du Banc de la Reine prévoyant une interdiction, une mesure de prévention ou une ancienne mesure de protection, rendues avant le 1^{er} juillet 2002 OU qui n'avaient pas été enregistrées auprès du CIPC au moment de la signature après le 1^{er} juillet 2002

- Formule « Demande d'enregistrement au CIPC »
 Copie de l'ordonnance de la Cour du Banc de la Reine prévoyant une interdiction, une mesure de prévention ou une ancienne mesure de protection devant être enregistrée et, le cas échéant, une copie de toute modification apportée à ladite ordonnances depuis le prononcé

ET

- S'il s'agit d'une ordonnance de modification, une (1) copie de toute ordonnance de la Cour du Banc de la Reine prévoyant une interdiction, une mesure de prévention ou une ancienne mesure de protection à laquelle il est fait renvoi
 Formule « Renseignements personnels »

Avis important : les ordonnances rendues en vertu de l'ancienne loi doivent contenir la mention « pas de contact ni communication » avant de pouvoir être enregistrées auprès du CIPC.

¹ L'utilisation de clauses standards visant le redressement accordé par la Cour garantira la force exécutoire de l'ordonnance.

² Un seul document « Renseignements personnels » est requis par dossier de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine. Selon la marche à suivre susmentionnée, il doit être fourni uniquement lors du premier enregistrement. Un premier enregistrement peut se produire dans les situations B, C ou D.

E. Renouvellement de l'enregistrement auprès du CIPC d'ordonnances rendues à la Cour du Banc de la Reine prévoyant une interdiction, une mesure de prévention ou une ancienne mesure de protection

- Formule « Demande de renouvellement de l'enregistrement au CIPC »
- Lettre portant la mention « Confidentiel » (seulement si les renseignements fournis cinq ans auparavant ne sont plus exacts)

Le personnel du tribunal transmettra la documentation requise à la police pour l'enregistrement auprès du CIPC dans les 24 heures du dépôt complet et de la signature officielle de A, B et C ou du dépôt complet de D et E.

On peut se procurer les formules à cette adresse : http://web2.gov.mb.ca/laws/rules/forms_f.php